Informations de base

1998/0808(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Banque centrale européenne BCE: réserves obligatoires Modification 2001/0805(CNS) **Subject** 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HOPPENSTEDT Karsten Friedrich (PPE)	18/03/1998

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2136	1998-11-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/07/1998	Publication de la proposition législative	BCE(1998)0002	Résumé
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/09/1998	Vote en commission		Résumé
23/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0332/1998	
06/10/1998	Débat en plénière		
23/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2001/0805(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 106-p6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10364

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0332/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0004	23/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0542/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0016-0039	06/10/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document de base législatif	BCE(1998)0002 JO C 246 06.08.1998, p. 0006	07/07/1998	Résumé
ECB	Document de base législatif	BCE(2001)0002 JO C 089 20.03.2001, p. 0004	01/03/2001	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1745 JO L 250 02.10.2003, p. 0010-0016	12/09/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2531
JO L 318 27.11.1998, p. 0001 Résumé

Banque centrale européenne BCE: réserves obligatoires

1998/0808(CNS) - 23/11/1998 - Acte final

OBJECTIF: application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne (BCE). MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 2531/98/CE du Conseil concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne. CONTENU: le règlement du Conseil prévoit que la BCE peut, sur une base non discriminatoire, exempter certaines institutions des réserves minimales obligatoires, conformément aux critères qu'elle aura établis. Le règlement définit par ailleurs l'assiette des réserves obligatoires ainsi que les taux de réserve maxima autorisés que la BCE peut

appliquer pour le calcul des réserves obligatoires: ces taux ne peuvent excéder 10% des exigibilités entrant dans la base des réserves obligatoires, mais ils peuvent être de 0%. La Banque centrale européenne se voit conférer: - le droit de collecter auprès des institutions les informations nécessaires à l'application des réserves minimales; - le droit de vérifier l'exactitude et la qualité des données (droit d'exiger la production de documents, d'examiner les livres, de prendre des copies ou extraits, d'obtenir des explications écrites ou orales); - le droit de déléguer aux banques centrales nationales l'exécution des tâches de collecte et de vérification des informations nécessaires pour établir que les institutions respectent l'obligation de réserves. Enfin, le règlement prévoit que la BCE peut infliger aux institutions qui ne satisfont pas aux obligations imposées par le système des réserves obligatoires une des sanctions suivantes: - un paiement d'intérêts à un taux allant jusqu'à 5 points en pourcentage au-dessus du taux de prêt marginal du SEBC ou représentant deux fois le taux de prêt marginal du SEBC, appliqué dans les deux cas au montant des réserves minimales que l'institution concernée n'a pas constituées; - l'obligation pour l'institution concernée de constituer un dépôt non rémunéré auprès de la BCE ou des banques centrales nationales allant jusqu'à trois fois le montant des réserves obligatoires que l'établissement concerné n'a pas constituées. ENTREE EN VIGUEUR: 27/11/1998.

Banque centrale européenne BCE: réserves obligatoires

1998/0808(CNS) - 06/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Karsten HOPPENSTEDT (PPE, D), le Parlement européen entend inclure la "monnaie électronique" dans l'assiette des réserves obligatoires. Il est également concerné par le fait que l'obligation d'une réserve minimum pourrait entraîner un désavantage compétitif pour les banques de la zone euro, comparativement aux autres centres financiers dans lesquels ces obligations sont plus réduites. En effet, l'obligation des réserves minimum a l'effet d'une taxe sur les dépôts et augmente le coût du crédit. Pour résoudre ce problème, il propose que les dépôts faits auprès de la BCE portent des intérêts. La rémunération des réserves obligatoires que la BCE est libre de préciser devrait être proche des taux du marché.

Banque centrale européenne BCE: réserves obligatoires

1998/0808(CNS) - 07/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: recommandation de la Banque centrale européenne pour un règlement du Conseil concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne. CONTENU: l'article 19 des statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne constitue la base juridique d'un système de réserves obligatoires pour la troisième phase de l'UEM. A cet égard, le présent projet de règlement: - prévoit que la BCE soit autorisée à exempter une institution lorsque son assujettissement aux réserves obligatoires ne concourt pas au but poursuivi en instituant le système: - définit l'assiette des réserves obligatoires; - définit les taux de réserve maxima autorisés que la BCE peut appliquer pour le calcul des réserves obligatoires; - précise les pouvoirs réglementaires de la BCE pour l'application du règlement; - confère à la BCE: .le droit d'imposer des obligations de déclaration spécifiques aux institutions astreintes à la constitution de réserves; .le droit de collecter des informations statistiques auprès des institutions assujetties et celui de vérifier l'exactitude et la qualité des données: .le droit de déléguer aux banques centrales nationales l'exécution des tâches de collecte et de vérification des informations nécessaires pour établir que les institutions respectent l'obligation de réserves; - prévoit que la BCE inflige des sanctions aux institutions qui ne satisfont pas aux obligations imposées par le système des réserves obligatoires; ces sanctions doivent être suffisamment lourdes tout en restant proportionnelles à l'infraction commise.

Banque centrale européenne BCE: réserves obligatoires

1998/0808(CNS) - 01/03/2001

La Banque centrale européenne a adopté une Recommandation pour un règlement du Conseil relatif à une modification du règlement 2531/98/CE du Conseil du 23/11/98 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne. En application du règlement 2532/98/CE du Conseil concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions, le conseil des gouverneurs procède, à la demande d'une contrepartie à laquelle le directoire a infligé une sanction, au réexamen de la décision dans un délai de deux mois. Lorsque des sanctions sont infligées pour non respect des exigences en matière de réserves minimales, en application du règlement 2531/98/CE, le délai prévu pour ce réexamen est de 15 jours. L'expérience a montré qu'un laps de temps aussi court ne suffit pas pour permettre au conseil des gouverneurs de procéder à un réexamen. La BCE demande donc au Conseil de bien vouloir proroger le délai de 15 jours prévu pour le réexamen des sanctions dans le domaine des réserves obligatoires et d'étendre ce délai à deux mois, afin d'assurer le bon fonctionnement de la procédure de réexamen.